

## PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 27 février 2026 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« copie de l'ensemble des ententes, contrats, protocoles d'entente, lettres d'offre ou tout autre document juridique conclus entre votre organisme et l'entreprise Flying Whales ou ses filiales, relativement à l'octroi d'un financement public d'environ 100 M\$. Je demande également : les annexes, addendas ou modifications apportées à ces ententes ; les conditions de versement des fonds publics ; les obligations, garanties ou engagements imposés à Flying Whales »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents en lien avec votre demande. Vous trouverez ci-joint celui pouvant vous être transmis. Veuillez noter que des renseignements de nature confidentielle ont été caviardés en vertu des articles 14, 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, un autre document n'est pas accessible. Ainsi, nous ne divulguerons pas de document qui contient, en substance, des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne et des renseignements fournis par un tiers et traités par celui-ci de façon confidentielle. Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 14 et 22 à 24 de la Loi sur l'accès.

Finalement, nous vous informons qu'une partie de votre demande relève davantage d'Investissement Québec. Comme prévu à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous fournissons les coordonnées de la responsable de l'accès aux documents au sein de cet organisme :

Investissement Québec  
Danielle Vivier  
Directrice, Protection des renseignements  
personnels, accès à l'information et ombudsman  
d'Investissement Québec  
1001, boul. Robert-Bourassa #1000  
Montréal (QC) H3B 4L4  
Tél. : 514 873-2068 #0  
Sans frais : 866 870-0437  
Télec. : 514 873-9917  
[Responsable.acces@invest-quebec.com](mailto:Responsable.acces@invest-quebec.com)

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Claudia Lacoste  
Responsable de l'accès aux documents



---

## AVIS DE RECOURS

---

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36  
Québec (Québec)  
G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200  
Montréal (Québec)  
H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-4016  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

#### b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

#### c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

---



## **Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

---

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



## CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

### Programme PME en action Volet 1 – Appui à la concrétisation de projets d'investissement (études de faisabilité)

**ENTRE :** LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, À L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE RÉGIONAL, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Martin Aubé, directeur, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-30.01, r.5);

ci-après appelé le « Ministre »;

**ET :** FLYING WHALES S.A.S., une personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5, quai Marcel Dassault, Suresnes - France, 92150, ici représentée pour les fins des présentes par monsieur Sébastien Bougon, Président, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelée l' « Entreprise ».

#### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

##### Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière à l'Entreprise, en vertu du volet *Appui à la concrétisation de projets d'investissement (études de faisabilité)* du programme PME en action, pour une étude de faisabilité dans le cadre d'une implantation au Québec, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé l' « Étude ».

##### Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

##### Aide financière

4. Le Ministre accorde à l'Entreprise une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de 24 000 \$, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable correspondant à [REDACTED] des dépenses admissibles de l'Étude, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Entreprise est inférieur au total des dépenses admissibles de l'Étude.
6. Le Ministre se réserve le droit de demander le remboursement du montant équivalent à l'aide financière reçue en vertu de la présente convention, si l'Entreprise réalise le projet d'investissement tel que décrit à l'annexe A ailleurs qu'au Québec, et ce, dans l'année suivant le dernier versement.
7. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
8. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder 50 % des dépenses totales de l'Étude. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes

Le Ministre

L'Entreprise

des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Entreprise en tout ou en partie, elle s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

9. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

### Obligations de l'Entreprise

10. L'Entreprise s'engage à :

- a) réaliser l'Étude telle que décrite à l'annexe A selon les dispositions des présentes et avec [REDACTED]
- b) débiter l'Étude à compter du 22 juin 2018 et à la terminer au plus tard le 30 octobre 2018;
- c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins prévues à la présente convention;
- d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre de l'Étude;
- e) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
- g) aviser le Ministre sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière, que celle inscrite à l'annexe A, pour réaliser l'Étude;
- h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
- i) fournir au Ministre tout document ou tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec l'Étude et la présente convention;
- j) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celle-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
- k) effectuer toute demande de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :

À la fin de l'Étude (demande de versement final) :

- une copie complète de l'Étude terminée;
  - un rapport de l'Entreprise sur le relevé des dépenses engagées et acquittées et du financement encaissé à l'égard de la période visée par la demande de versement (annexe B);
  - la fiche d'évaluation des résultats dûment complétée (annexe C);
  - les copies des factures des dépenses acquittées et des chèques recto verso encaissés ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les dépenses acquittées par l'Entreprise à l'égard de la période visée par la demande de versement.
- l) transmettre au Ministre la demande de versement final dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin de l'Étude;

Le Ministre  
L'Entreprise

- m) tenir des registres appropriés des dépenses liées à l'Étude et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- n) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11), y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- o) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12);

### **Modalités de paiement de l'aide financière**

11. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Entreprise prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en un versement à la suite de l'approbation par le Ministre de la demande de versement, selon les modalités suivantes : un versement final jusqu'à concurrence du solde représentant une somme minimale de 24 000 \$, correspondant à [REDACTED] des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe k) de l'article 10.

La demande de versement final doit être reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin de l'Étude.

### **Représentations et garanties**

12. L'Entreprise représente et garantit au Ministre ce qui suit :
- a) elle est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
  - b) elle détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
  - c) elle n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'elle a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
  - d) elle n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation de l'Étude que celle prévue à l'annexe A;
  - e) il n'existe contre elle, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

### **Cas de défaut**

13. Pour les fins des présentes, l'Entreprise est réputée être en défaut si :
- a) directement ou par ses représentants, elle a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
  - b) elle ne respecte pas l'un des termes ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
  - c) elle devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;

Le Ministre  
L'Entreprise

- d) elle cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

### **Sanction et recours**

14. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Entreprise suivant l'un des cas prévus à l'article 13, il peut, après en avoir avisé l'Entreprise par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :
- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
  - b) réduire le montant de l'aide financière;
  - c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation qui lui incombe et découlant de la présente convention;
  - d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 13.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

### **Résiliation**

15. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de cette convention conformément au paragraphe c) de l'article 14 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 13, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Entreprise pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Entreprise d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 13, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Entreprise d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Entreprise doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de l'aide financière octroyée qui n'aura pas été utilisé par elle.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application de l'article 19 (Responsabilité de l'Entreprise).

### **Remboursement en cas de défaut**

16. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

### **Réserve**

17. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

### **Vérification**

18. L'Entreprise s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou

Le Ministre  
L'Entreprise

jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

### **Responsabilité de l'Entreprise**

19. L'Entreprise s'engage d'une part, à assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

### **Conflit d'intérêts**

20. L'Entreprise accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Entreprise doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Entreprise comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

### **Annonce publique**

21. L'Entreprise consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Entreprise, la nature de l'Étude et le budget alloué.
22. Si l'Entreprise souhaite faire une annonce de cette aide, elle doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

### **Visibilité**

23. L'Entreprise consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

### **Communications**

24. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

**Pour le Ministre :**

Monsieur Martin Aubé  
Directeur des transports et de la mobilité durable  
Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation  
380, rue Saint-Antoine Ouest, 4<sup>e</sup> étage NE  
Montréal QC H2Y 3X7 - CANADA

**Pour l'Entreprise :**

Monsieur Romain Schalck  
Market Manager  
Flying Whales S.A.S.  
5, quai Marcel Dassault  
92150 SURESNES - FRANCE

Le Ministre  
L'Entreprise

25. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne Martin Aubé, directeur, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Entreprise dans les plus brefs délais.

De même, l'Entreprise désigne Sébastien Bougon, président pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Entreprise en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

#### **Droit applicable**

26. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec et, en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

#### **Entrée en vigueur et durée**

27. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application de l'article 19 (Responsabilité de l'Entreprise).

#### **Exemplaires**

28. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

#### **Déclaration des parties**

29. Le Ministre et l'Entreprise déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

#### **Lieu de la convention**

30. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Montréal.

**En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.**



Date : 11 septembre 2018

**Pour le Ministre**

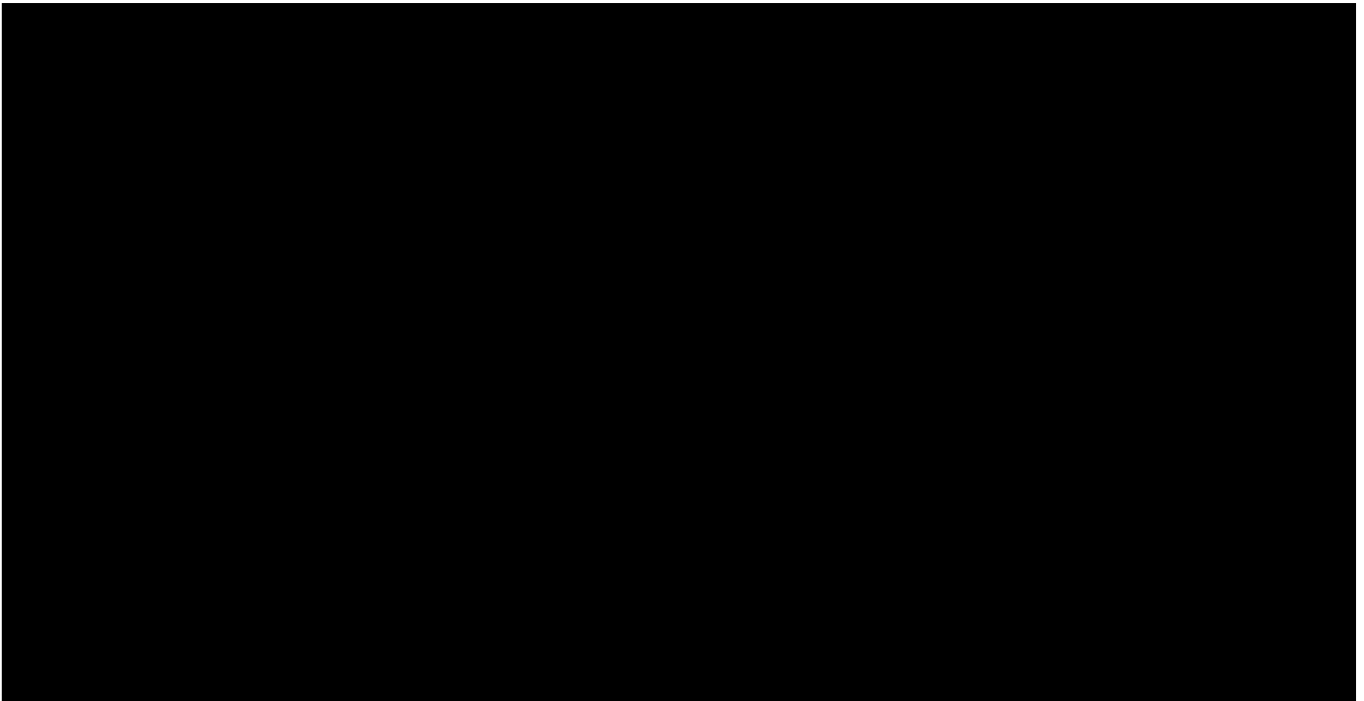
  
Martin Aubé - Directeur

Date : 12/09/18

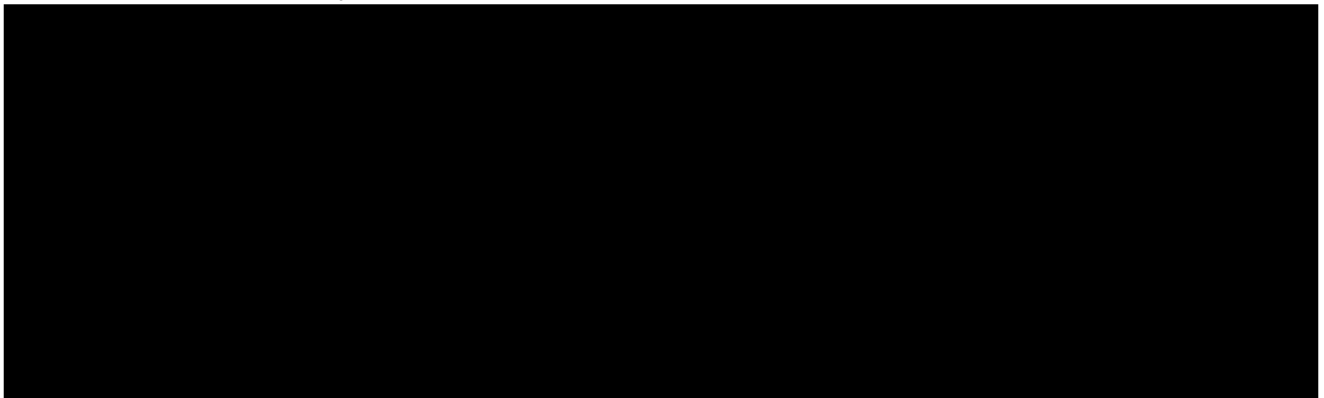
**Pour l'Entreprise**

  
Sébastien Bougon - Président  


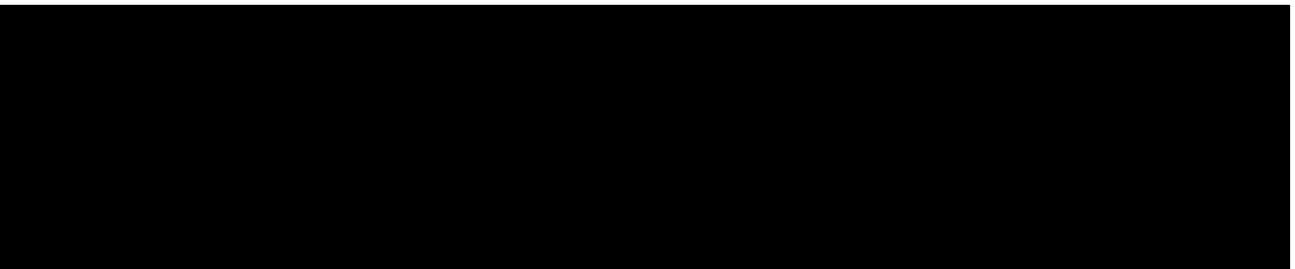
**Annexe A – Étude**



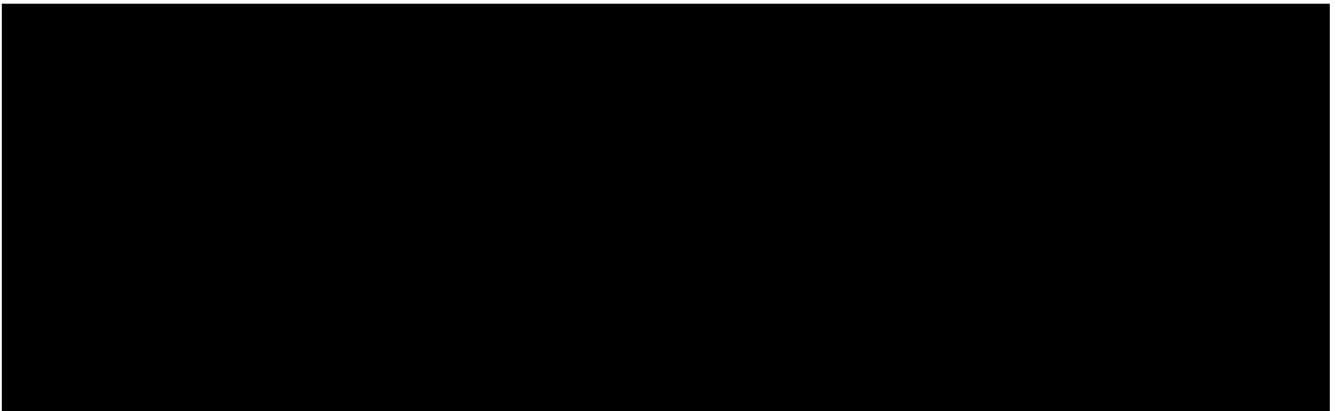
**2. Échéancier (la période de réalisation de l'Étude ne peut excéder une période maximale et continue de 12 mois)**



**3. Tableau des dépenses de l'Étude**



**4. Tableau du financement de l'Étude**



Le Ministre  
L'Entreprise



## Annexe B – Rapport de l'Entreprise sur le relevé des dépenses engagées et acquittées

Numéro de dossier: PME en action 43155

Nom de l'étude : Étude de faisabilité dans le cadre d'une implantation au Québec

Nom de l'Entreprise: Flying Whales

Nom du représentant de l'Entreprise : Sébastien Bougon

Nom du représentant du Ministère: Martin Aubé

Versement final

Période visée par la réclamation :

Pour le versement final, les dépenses doivent avoir été engagées entre le 22 juin 2018 et la date de fin soit au maximum le 30 octobre 2018 et acquittées avant le 90<sup>e</sup> jour après la fin de l'étude.

1) **État d'avancement de l'Étude**  
(décrire les étapes/activités réalisées et celles à venir par rapport à l'échéancier prévu) :

2) **Tableau des dépenses**

Détail des dépenses	Dépenses totales (\$)	Dépenses admissibles* (\$)	Dépenses admissibles engagées et acquittées durant la période visée par la demande de versement* (\$)	Colonne réservée au Ministère
<b>TOTAL</b>				

\*Aucune taxe (vente, droit de douane, etc.) ne constitue une dépense admissible.

3) **Tableau du financement**

Sources de financement	Budget initial (\$)	Financement encaissé depuis le début de l'étude (\$) (complété par l'entreprise)	Montant à recevoir (complété par l'entreprise)
<b>TOTAL</b>			

Le Ministre  
L'Entreprise



#### 4) Déclaration de l'Entreprise

Comme représentant autorisé de l'Entreprise, je confirme que les dépenses mentionnées précédemment sont directement liées à la réalisation de l'Étude et que les informations sont complètes et exactes.

_____ Représentant autorisé de l'Entreprise (caractère d'imprimerie)	_____ Titre
_____ Signature	_____ Date

#### 5) Acheminez cette demande de versement dûment signée à l'attention de :

Monsieur Martin Aubé, directeur  
Direction des transports et de la mobilité durable  
Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation  
380, rue Saint-Antoine Ouest, 4<sup>e</sup> étage NE  
Montréal QC H2Y 3X7

Le Ministre  
L'Entreprise



## Fiche d'évaluation des résultats

Conformément aux dispositions de la convention, cette fiche doit être remplie et retournée au ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation lors de la réclamation du versement final de l'aide financière.

**A. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE**

Entité légale	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)
Adresse	
Municipalité	Code postal
Personne autorisée	Fonction

**B. ÉTUDE DE FAISABILITÉ**

1. À quels paramètres du projet d'investissement, l'étude de faisabilité faisait-elle référence?

- L'analyse du marché
- L'évaluation des procédés ou technologies et les droits d'utilisation
- Analyse de sélection de sites
- Cadre réglementaire et juridique
- Autres (précisez) : \_\_\_\_\_

2. L'étude de faisabilité réalisée répond-elle aux attentes de votre entreprise?

Totalement  Partiellement  Pas du tout

3. Est-ce que les conclusions de l'étude permettent de prendre une décision éclairée quant à votre projet d'investissement prévu?

Oui  Partiellement  Non

Si vous avez répondu non ou partiellement, indiquez les raisons.

4. L'étude de faisabilité a-t-elle démontré que le projet d'investissement prévu était viable?  Oui  Non

**C. SUITES DONNÉES A L'ÉTUDE**

5. Avez-vous l'intention de suivre les recommandations de l'étude de faisabilité?  Oui  Non  Ne sais pas

6. Prévoyez-vous de concrétiser le projet d'investissement pour lequel vous avez réalisé l'étude de faisabilité?

Oui (Répondez à la question 7)  Non (Répondez à la question 10)  Incertain (Répondez à la question 10)

7. Si oui, prévoyez-vous de réaliser le projet d'investissement, pour lequel vous avez réalisé l'étude de faisabilité, au Québec?

Oui  Non  Ne sais pas

8. Quand prévoyez-vous de réaliser le projet d'investissement?

En cours  Dans moins de 6 mois  Entre 6 mois et 1 an

Entre 1 an et 2 ans  Dans plus de 2 ans

9. Quelle est la valeur estimée du projet d'investissement? \_\_\_\_\_ \$

10. Quel est le nombre estimé des emplois créés ou sauvegardés par le projet d'investissement prévu?<sup>1</sup>

- Nombre d'emplois créés : \_\_\_\_\_

- Nombre d'emplois sauvegardés : \_\_\_\_\_

(Passez à la question 11)

11. Quels sont les motifs de cette décision? \_\_\_\_\_

(Passez à la question 11)

12. Commentaires et suggestions concernant le programme (utiliser le verso ou annexer une feuille au besoin).

**D. DÉCLARATION DE L'ENTREPRISE**

Je soussigné (e) \_\_\_\_\_ confirme que les  
Nom complet en caractères d'imprimerie

renseignements fournis dans cette fiche et les documents afférents sont complets et véridiques en tout point.

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne autorisée

\_\_\_\_\_  
Date

<sup>1</sup> La création d'emplois prévus doit s'étaler sur une période maximale de trois ans et un emploi sauvegardé doit correspondre à un poste occupé à temps plein qui serait menacé de disparaître sans la réalisation du projet d'investissement dans un délai de deux ans.

## Annexe D – Plan de visibilité

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente convention, l'Entreprise s'engage à :

- honorer le principe d'équité quant à la visibilité offerte au ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI), en fonction de l'importance de la contribution des autres partenaires;
- faire approuver par le représentant du MESI, dans les délais mentionnés, tout matériel sur lequel apparaît la signature ministérielle ou la mention du Ministère.

### Visibilité

L'Entreprise s'engage à mentionner le partenariat avec le Ministère lors de toute activité publique du promoteur relative à l'étude.

### Utilisation de la signature ministérielle

L'Entreprise doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature ministérielle ou la mention du Ministère par le représentant du MESI au moins 7 jours ouvrables avant la date de diffusion ou de publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Monsieur Philippe Sabat  
Direction des transports et de mobilité durable  
Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation  
380, rue Saint-Antoine Ouest, 4<sup>e</sup> étage, NE  
Montréal (Québec) H2Y 3X7  
Téléphone : +1 514 499 2199, poste. 3229  
Courriel : philippe.sabat@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature ministérielle se trouvent sur le site du MESI au [www.economie.gouv.qc.ca/piv](http://www.economie.gouv.qc.ca/piv), sous la dénomination « Signature ministérielle ». L'Entreprise doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature ministérielle dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.

La signature ministérielle comprend le nom du Ministère, accompagné du drapeau du Québec.



Advenant que plus d'un ministère ou organisme assujetti au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec soutienne financièrement l'étude ou l'événement, il est de mise d'utiliser la signature gouvernementale.



Pour toute question sur la visibilité ministérielle, vous pouvez communiquer avec votre conseiller au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le [www.piv.gouv.qc.ca](http://www.piv.gouv.qc.ca).

Le Ministre

L'Entreprise